
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 92-313 du 23 Novembre 1992

modifiant les dispositions du Décret
N° 90-360 du 26 Novembre 1990 portant
allocation d'indemnités de sujétion
aux personnalités politiques et
administratives et à leurs collabo-
rateurs immédiats.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de
la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 92-008 du 1er Juillet 1992 portant Loi de Finances
pour la Gestion 1992 ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant procla-
mation des résultats définitifs du deuxième tour des élections
présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition
du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-218 du 25 Septembre 1991 fixant la composition
des Cabinets du Président de la République et des Ministres ;
- VU le Décret N° 90-360 du 26 Novembre 1990 portant allocation
d'indemnités de sujétion aux personnalités politiques et admi-
nistratives et à leurs collaborateurs immédiats ;
- SUR proposition du Ministre des Finances ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 Novembre
1992 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Sont abrogées, en ce qui concerne les Ministres, les
dispositions du Décret N° 90-360 du 26 Novembre 1990 portant
allocation d'indemnités de sujétion aux personnalités politiques
et administratives et à leurs collaborateurs immédiats.

Article 2.- Les indemnités de sujétion accordées par l'article 1er
du Décret N° 90-360 du 26 Novembre 1990 aux personnalités politi-
ques et administratives et à leurs collaborateurs immédiats subi-
ront un abattement de 25 %.

.../...

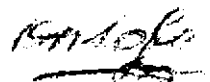
Toutefois les indemnités payées avant le 31 Août 1992 restent acquises à leurs bénéficiaires.

Article 3.- Les dispositions du Décret N° 90-360 du 26 Novembre 1990, portant allocation d'indemnités de sujétion aux personnalités politiques et administratives et à leurs collaborateurs immédiats, qui ne sont pas expressément abrogés par le présent Décret demeurent en vigueur.

Article 4.- Le présent Décret qui prend effet pour compter du 1er Janvier 1992 sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 23 Novembre 1992

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



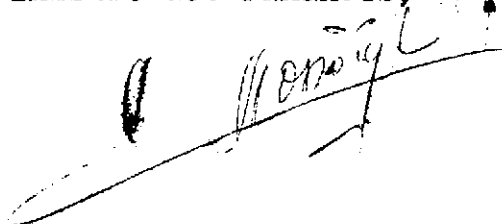
Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,



Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,



Paul DOSSOU

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MESGPR 4 MF 4 SGG 4 AUTRES MINISTERES
18 DEPARTEMENTS 6 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 EN-DAN-DLC 3 UNB-FASJEP-
ENA 3 DCCT-GCONB-CSM 3 CAA-INSAE 2 JORB 1.-